

Montréal, le 19 février 2016

Objet : Votre demande d'accès du 27 janvier 2016 (concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, pour chacune des cinq dernières années financières (incluant 2015-2016) : le nombre total des certificats d'admissibilité émis par Investissement Québec; la liste (incluant les noms) des bénéficiaires de chaque certificat; la nature et la description de chacun des projets et/ou navires pour lesquels un certificat a été émis; le nombre total de demandes refusées; et les motifs de chaque refus)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 27 janvier 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 16 février 2016.

Ainsi :

- Pour ce qui est du «nombre total de certificats d'admissibilité émis par Investissement Québec», nous joignons, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015, un tableau intitulé «Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt (équivalent au nombre de certificat d'admissibilité émis)».

Veuillez noter que ces données sont colligées à Investissement Québec en termes de «sociétés», puisque ce sont elles, à titre de contribuables, qui peuvent en bénéficier.

- Pour ce qui est des «motifs de chaque refus», ceux-ci sont reliés au fait que, comme indiqué dans le tableau joint intitulé «Nombre de sociétés qui ont été

.../2

refusées à un crédit d'impôt entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015», l'un ou l'autre des critères ou conditions édictés en relation avec le crédit d'impôt demandé n'était pas rempli. Au cas par cas, ces motifs constituent de l'information confidentielle en matière fiscale propre à chaque société impliquée et nous ne pouvons donc, pour chaque cas spécifique, vous les divulguer. Nous invoquons donc à cette fin, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37 et 39 de la Loi sur l'accès ainsi que le privilège avocat-client.

- Pour ce qui est des navires, comme nous vous l'indiquions dans notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 16 février 2016, nous vous référons au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation qui est responsable de l'administration du crédit d'impôt pour la construction navale (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca) (aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès).
- Pour ce qui est des autres informations demandées, nous ne pouvons également vous les divulguer et invoquons à cette fin, comme applicables en l'espèce, les articles cités plus haut de la Loi sur l'accès, ainsi que le privilège avocat-client.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; tableau intitulé «Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt (équivalent au nombre de certificat d'admissibilité émis)»; tableau intitulé «Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015»; et articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37, 39 et 48 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 27 janvier 2016

Investissement Québec
A/S Me Marc Parent
600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente est pour vous demander, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

Concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, pour chacune des cinq dernières années financières (incluant 2015-2016) :

- a) le nombre total de certificats d'admissibilité émis par Investissement Québec ;
- b) la liste (incluant les noms) des bénéficiaires de chaque certificat ;
- c) la nature et la description de chacun des projets et/ou navires pour lesquels un certificat a été émis ;
- d) le nombre total de demandes refusées ;
- e) les motifs de chaque refus.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Nombre de sociétés ayant reçu un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt (équivalent au nombre de certificat d'admissibilité émis)

Mesure fiscale	2010	2011	2012	2013	2014	2015
GASPÉSIE et certaines régions maritimes du Québec	51	71	77	86	83	86

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2010	ANNULÉ	GAS	1	Choix de la société d'opter pour une autre Année Civile de Référence (ACR)
	REFUSÉ	GAS	0	
2011	ANNULÉ	GAS	6	Choix de la société d'opter pour le nouveau régime Non paiement des honoraires Pas de création d'emplois
	REFUSÉ	GAS	0	
2012	ANNULÉ	GAS	10	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier) Choix de la société d'opter pour le nouveau régime
	REFUSÉ	GAS	1	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les activités de fabrication et de transformation
2013	ANNULÉ	GAS	0	
	REFUSÉ	GAS	0	
2014	ANNULÉ	GAS	1	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
	REFUSÉ	GAS	0	
2015	ANNULÉ	GAS	2	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier) Retrait de la demande par la société
	REFUSÉ	GAS	1	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les activités de fabrication et de transformation

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.